

2019/201
 DECRET N° _____ DU 23 AVR 2019
 portant réorganisation du Parc National de
 Matériel de Génie Civil.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2015/183 du 07 avril 2015 portant transformation du Parc National de Matériel de Génie Civil ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation du Parc National de Matériel de Génie Civil, en abrégé « MATGENIE » et ci-après désigné « le MATGENIE ».

ARTICLE 2.- (1) Le MATGENIE est une Société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) Toutefois, l'actionnariat du MATGENIE peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées. Les statuts du MATGENIE prévoient les modalités de participation au capital social.

(3) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(4) Son siège est fixé à Yaoundé.

(5) Des structures annexes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités du territoire national.

ARTICLE 3.- (1) Le MATGENIE a pour mission de constituer et de développer, pour le compte de l'Etat, le parc de matériel et d'équipements de génie civil et de réaliser les prestations relevant du génie civil et du génie mécanique.

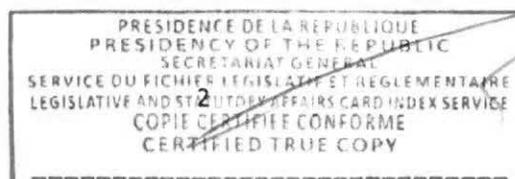
A ce titre, il est chargé :

a) en matière de constitution et de développement du parc de matériel et d'équipements de génie civil :

- de la centralisation des acquisitions, du gardiennage et de l'exploitation, à titre onéreux, du matériel et des équipements de génie civil de l'Etat ;
- de l'acquisition, du renouvellement, du montage, de l'assemblage du matériel et des équipements destinés à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que des travaux miniers ;
- de définir, de programmer et de réguler les prestations géotechniques de tous les travaux d'infrastructures publiques, en relation avec les Ministères et organismes concernés ;
- de certifier et d'agréeer la qualité et la conformité de la mise en œuvre des matériaux de construction, la qualité des équipements et des ouvrages de génie civil ;
- d'assurer la formation continue ou en alternance en géotechnique, en liaison avec les Ministères et organismes concernés ;

b) en matière de prestations et travaux de génie civil :

- de la location, de l'exploitation, de la commercialisation du matériel et des équipements destinés à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et des travaux miniers ;
- de l'appui aux administrations concernées pour l'exécution en régie ou en sous-traitance des tâches dans le secteur des bâtiments et des travaux publics ;
- de l'exécution, à titre onéreux, de toutes prestations et de tous travaux entrant dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, pour le compte de toute personne morale ou physique de droit public ou privé ;
- des études et des méthodes de réalisation des travaux d'ingénierie en génie civil ;
- de l'exploitation, à titre onéreux, de carrières, ainsi que de la production et de la commercialisation de granulats sur toute l'étendue du territoire et conformément à la réglementation en vigueur ;
- de l'appui au secteur public dans le domaine de l'expertise en génie civil, de la réalisation des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des réseaux routiers et d'autres infrastructures ;



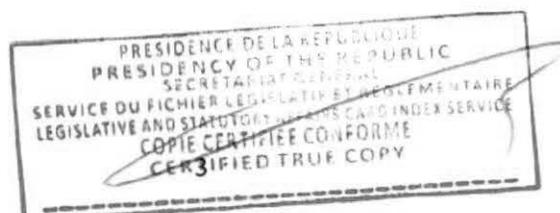
- de la soumission aux marchés de construction, de réhabilitation et d'entretien du réseau routier et des autres infrastructures sur le plan national et international ;

c) en matière de prestations et travaux de génie mécanique :

- de l'appui aux administrations concernées pour l'exécution en régie ou en sous-traitance des tâches dans le secteur du génie mécanique ;
- de l'exécution, à titre onéreux, de toutes prestations entrant dans le domaine du génie mécanique, pour le compte de toute personne morale ou physique du secteur public ou privé ;
- des études et des méthodes de réalisation des travaux d'ingénierie en génie mécanique ;
- de l'appui au secteur public dans le domaine de l'expertise mécanique ;
- de la délivrance des avis techniques, en vue de l'homologation des prototypes et types isolés de tout matériel à moteur devant être exploité sur le territoire national ;
- de la réalisation des visites techniques à l'importation des véhicules et des engins d'occasion ;
- des contrôles techniques périodiques dans le domaine du génie mécanique ;
- de la délivrance de certificat de visite technique spéciale pour le matériel et les équipements de génie civil et génie mécanique, attestant leur capacité à effectuer des travaux de génie civil et de génie mécanique ;
- de la construction métallique ;
- de la soumission aux marchés de construction, de réhabilitation et entretien des infrastructures mécanique et métallique ;

d) en matière de formation et de coopération technique :

- de la formation et du recyclage du personnel de conduite du matériel et des équipements de bâtiments et travaux publics, pour le compte de toute personne physique ou morale du secteur public ou privé ;
- de la formation et du recyclage du personnel de maintenance, d'assemblage, et de montage du matériel et des équipements de bâtiments et travaux publics, pour le compte de toute personne morale ou physique du secteur public ou privé ;
- de l'organisation des joint-ventures et de partenariats pour la réalisation des grandes prestations relevant des domaines du génie civil et du génie mécanique.



(2) Dans le cadre de ses missions, le MATGENIE participe directement ou indirectement à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sur le territoire national ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations se rattachent directement ou indirectement à son objet social, ou encore sont susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4.- Le MATGENIE est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des travaux publics.

A ce titre, la tutelle technique :

- s'assure que les activités menées par le MATGENIE sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné ;
- s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 5.- Le MATGENIE est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

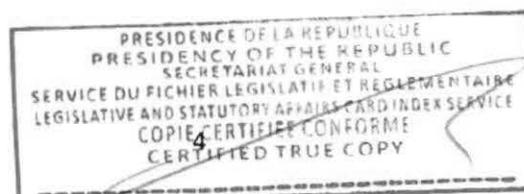
A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du MATGENIE à la réglementation sur les finances publiques, d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes, d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du MATGENIE aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6.- (1) Le Ministre chargé des travaux publics et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance du MATGENIE qui leur adresse tous les documents et informations relatifs à ses activités.

(2) Le MATGENIE adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à sa vie, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Les Ministres concernés adressent au Président de la République un rapport annuel sur la situation du MATGENIE dont ils assurent la tutelle technique et financière.



ARTICLE 7.- (1) Le MATGENIE est placé sous l'autorité des organes de gestion ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

(2) Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les statuts.

ARTICLE 8.- (1) Le patrimoine du MATGENIE est composé des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat ou acquis par le MATGENIE, en vue de la réalisation de ses missions.

(2) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que ceux du domaine privé de l'Etat, transférés au MATGENIE, conformément à la réglementation en vigueur conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine du MATGENIE.

ARTICLE 9.- Un décret du Président de la République approuve les statuts du MATGENIE.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 2015/183 du 07 avril 2015 portant transformation du Parc National de Matériel de Génie Civil.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 AVR 2019

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

